

---

## La Bible dans les Collections canoniques

Le terme même de « Collection canonique » est équivoque<sup>1</sup>. Au sens strict de l'expression, il s'agit de recueils qui réunissent des textes normatifs afin de guider pasteurs et fidèles dans l'observation des règles d'une discipline ecclésiastique où le Moyen Age englobait de vastes secteurs de la vie sociale (par exemple la juridiction, la vie familiale, la vie économique, les relations avec les autorités séculières, etc.). Ces textes, dont le compilateur reste le plus souvent inconnu, sont fournis pour l'essentiel, à partir du iv<sup>e</sup> siècle, par les décisions conciliaires (canons) et les prescriptions pontificales (décrétales). Mais ils proviennent aussi de statuts épiscopaux, de règles monastiques, d'incitations patristiques, de dispositions du droit séculier... et de passages de la Bible.

Entendu dans cette acception stricte, les collections canoniques apparaissent au iv<sup>e</sup> siècle et trouvent une sorte de couronnement dans le « Décret de Gratien » qui, vers 1140, constitue la *Somme* du droit canonique médiéval. Aboutissement d'une longue histoire, nourri des collections des siècles précédents, il marquera le terme de notre étude.

Mais on ne saurait négliger d'autres recueils qui, bien que ne répondant pas à la définition que l'on vient de donner, ont, eux aussi, fourni des guides disciplinaires.

Tout d'abord, avant l'apparition des collections de canons conciliaires et de décrétales pontificales, de l'aube du ii<sup>e</sup> siècle au début du iv<sup>e</sup> des œuvres, qui fournissent les premières indications sur la discipline ecclé-

1. Gérard FRANSEN [118].

siastique, où se mêlent catéchèse, enseignement moral, prescriptions liturgiques et règles disciplinaires. Premiers témoins d'une discipline naissante, elles méritent une attention spéciale.

Si les collections canoniques sont essentiellement des recueils de canons conciliaires et de décrétales pontificales, on trouve dans certaines d'entre elles des apports personnels importants de l'auteur de la collection. Quelques-unes sont faites essentiellement de textes que leur auteur a cherché hors des sources législatives habituelles, les lois conciliaires ou pontificales. C'est évidemment dans de tels recueils que la part de la Bible se révèle particulièrement importante.

Aux difficultés provoquées par cette variété dans la nature des sources, s'en ajoutent d'autres, propres à notre enquête.

L'une d'ordre matériel : relativement rares sont encore aujourd'hui les collections publiées ; pour certaines les éditions qui en ont été faites sont loin d'être satisfaisantes. Il n'était pas possible ici d'interroger la masse des collections qui restent manuscrites. L'absence d'une recension complète des manuscrits, leur dispersion entre les grands dépôts d'archives d'Europe, les difficultés de leur lecture, interdisaient de s'engager dans cette voie. Le nombre des collections publiées, leur diversité, leur échelonnement du VI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, l'ampleur de certaines d'entre elles permettent cependant de déterminer d'une façon générale quels furent la place et l'usage des textes bibliques dans les collections canoniques.

Une autre difficulté tient au sens qu'il faut donner à cette « présence » de la Bible dans les collections canoniques. En effet, dans la mesure où ces collections sont pour l'essentiel la réunion de textes normatifs de provenances diverses, c'est *dans ces textes* que la Bible est citée. Or il est évident que les auteurs des collections n'ont pas recueilli ces textes pour leur citation biblique, mais en raison de la règle disciplinaire qu'ils posaient. L'intérêt du compilateur ne se portait pas sur les fragments bibliques. Et c'est cependant par eux que la Bible est le plus souvent mentionnée. On ne peut donc faire fi de ces citations. Elles constituent, le plus souvent involontairement, l'essentiel de la présence de la Bible dans les collections canoniques.

En dehors de ces « citations par intermédiaire », il arrive aussi que, dans leur apport personnel, les compilateurs allèguent la Bible. On est alors en présence d'un « emprunt direct » des collections aux sources scripturaires. Il sera nécessaire de bien distinguer ces deux formes d'emprunts.

Enfin il faut distinguer les citations précises d'un texte biblique d'allusions à des faits que rapportaient les Livres saints. Celles-ci sont parfois si vagues qu'on hésite à y voir autre chose que le témoignage d'une certaine connaissance de l'histoire biblique.

Sous le bénéfice de ces observations, il est possible d'engager une